

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 14/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

MCEI

Chemin des Gravats
77126 CHATENAY-SUR-SEINE

Références : E/22- 2697
Code AIOT : 0006522824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement MCEI implanté chez société LMPS, Chemin des gravats 77126 CHATENAY SUR SEINE. L'inspection a été annoncée le 09/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le présent rapport fait suite à une notification de cessation du chantier de démantèlement de navires hors d'usage réalisé par la société MCEI sur la commune de Châtenay-sur-Seine. Il rend également compte de l'inspection réalisée le 14 septembre 2022 dans le cadre de cette cessation d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MCEI
- chez société LMPS, Chemin des gravats 77126 CHATENAY SUR SEINE
- Code AIOT : 0006522824
- Régime : Autorisation Temporaire
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise LMPS est une société exerçant une activité de transports fluviaux de fret et d'entretien de ses navires.

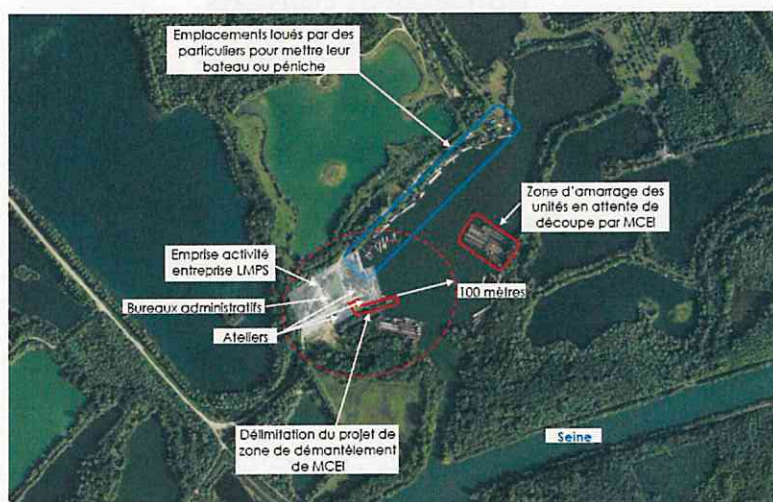
Par arrêté préfectoral n° 2021/DRIEE/UD77/031 du 01 mars 2021, la société MCEI DEMOLITION a été autorisée temporairement, pour une durée de 4 mois, à exploiter un chantier de démantèlement de navires fluviaux non motorisés hors d'usage à Châtenay-sur-Seine. Cette autorisation est assortie

d'une mesure d'adaptation de la période du chantier qui correspond à une période d'interruption de l'exploitation du 1^{er} avril au 15 août.

Suite à des problèmes matériels d'une part et l'obligation de suspendre le chantier du 1^{er} avril au 15 août 2021 afin de protéger l'avifaune au voisinage direct de la zone de chantier d'autre part, la société MCEI a sollicité le renouvellement de son autorisation temporaire précitée jusqu'au 31 mars 2022 afin qu'elle puisse finir son chantier de démantèlement de navires non motorisés hors d'usage.

Conformément à l'article R. 512-37 du Code de l'Environnement, l'autorisation temporaire délivrée à la société MCEI en vue d'exploiter un chantier de démantèlement de navires fluviaux non motorisés hors d'usage à Châtenay-sur-Seine (77126) a été renouvelée par arrêté préfectoral complémentaire n° 2021/DRIEAT/UD77/163 du 10 décembre 2021.

Le chantier réalisé par la société MCEI était implanté sur le territoire de Châtenay-sur-Seine (77126) et occupait une partie des parcelles cadastrales n°000 I 228, n°000 I 280 et n°000 I 377 appartenant à l'entreprise LMPS après un accord établi entre les deux sociétés.



L'environnement proche du site est constitué principalement de plans d'eaux et d'espaces boisés avec également la Seine coulant à environ 300 mètres au Sud du site.

Le chantier consistait au démantèlement de 10 unités (épaves) arrivées en fin de vie. Il s'agissait de barges industrielles non motorisées déplacées par des pousseurs. Elles étaient fabriquées en acier et permettaient de transporter des marchandises en vrac.

Les barges à démanteler étaient utilisées dans les transports de gravats ou de sable par des entreprises françaises de matériaux de construction (Lafarge, Cemex...). Il s'agissait de structures ne comportant pas de motorisation. Mise à part une barge qui comportait des résidus d'huile dans sa cale, les autres embarcations ne comportaient aucune substance potentiellement polluante, mais uniquement de l'acier constituant la barge et des résidus de gravats et de sable présents à l'intérieur de la barge.

Ce démantèlement était motivé par le mauvais état général des épaves arrivées en fin de vie (corrosion des barges, risque de problème de flottabilité notamment). Certaines de ces épaves étaient présentes dans la darse de l'entreprise LMPS à Châtenay-Sur-Seine depuis presque 10 ans.

S'agissant d'une demande d'autorisation temporaire, la société MCEI a informé, par courrier électronique du 2 décembre 2021, l'inspection des installations classées que la date de fin de

chantier sera le 31 mars 2022. Par courrier du 9 juin 2022 la société MCEI a transmis à l'inspection des installations classées le mémoire de cessation d'activité de son chantier de démantèlement de navires hors d'usage sis la société LMPS située Chemin des gravats à Châtenay-sur-Seine.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/09/2022, article R. 512-39	/	Sans objet
2	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 01/03/2021, article 2.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que le chantier de démantèlement de navires hors d'usage effectué par la société MCEI est arrêté. Les déchets issus de ce chantier, le matériel appartenant à la société MCEI ont été évacués.

L'inspection des installations classées a également constaté l'évacuation totale des terres qui étaient présents sur les parcelles 234, 236 et 237 et en partie sur la parcelle 228.

Compte tenu des constats réalisés lors de la visite d'inspection du 14 septembre 2022, du mémoire de cessation d'activité transmis et des informations complémentaires transmises par courrier électronique du 26 septembre 2022 par la société MCEI et de l'usage futur du site (intégration des parcelles dans le site pilote du casier de la Bassée), l'inspection des installations classées considère que :

- le mémoire de cessation transmis par la société MCEI répond aux exigences prévues dans l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du Code de l'environnement,
- la remise en état du site a été réalisée conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021,
- un récépissé de notification de cessation d'activité peut être délivré à la société MCEI qui doit en informer le maire de la commune et le nouveau propriétaire du site.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées propose de rappeler que compte tenu de l'usage futur du site dans le cadre de la construction du casier pilote de la Bassée, le maître d'ouvrage devra s'assurer, conformément à l'article L. 556-1 du Code de l'environnement, de la compatibilité de l'état du sol avec ce nouvel usage au moyen d'une étude de sol complémentaire présentant l'état des sols et les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre. Une attestation réalisée par un bureau d'études certifié¹ dans le domaine des sites et sols pollués devra être jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2022, article R. 512-39-1
Thème(s) : Autre, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

1 <https://www.lne.fr/fr/certification/certification-sites-sols-pollues>

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

Par courrier du 2 décembre 2021, la société MCEI a informé l'inspection des installations classées que la date de fin de chantier sera le 28 février 2022.

Par courrier du 9 juin 2022, la société MCEI a transmis à l'inspection des installations classées le mémoire de cessation d'activité de son chantier de démantèlement de navires hors d'usage sis la société LMPS située Chemin des gravats à Châtenay-sur-Seine.

Lors de la visite du 14 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'activité de démantèlement de navire sur le site. Le mémoire de cessation d'activité indique que le chantier s'est terminé le 28 février 2022 et que 8 navires sur 10 ont été démantelés. Par courrier électronique du 26 septembre 2022, la société MCEI a indiqué à l'inspection des installations classées que 2 navires ont été vendus par l'entreprise MCEI à la société LMPS et n'ont donc pas été intégrés dans le chantier.

Par ailleurs l'inspection a constaté la présence d'une pelleteuse à grappin et des bennes vides. La salariée de la société LMPS a confirmé que ce matériel appartenait à la société LMPS et que la société MCEI a quitté les lieux et a repris tout son matériel.



L'inspection a constaté la présence de quelques débris de ferrailles sur le sol. La société LMPS a indiqué à l'inspection des installations classées que la société MCEI a évacué tous les déchets qui étaient présents sur le site et qu'il a été convenu que la société LMPS effectue le nettoyage des débris restants.

Par courrier du 26 septembre 2022, la société MCEI a transmis à l'inspection des installations classées une attestation établie par la société LMPS indiquant que la société MCEI a libéré les lieux et qu'elle a remis en état le site.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/03/2021, article 2.8
Thème(s) : Situation administrative, autre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En fin d'exploitation, le bénéficiaire du présent arrêté adresse au préfet un rapport de fin de travaux contenant tous les éléments relatifs au déroulement des travaux, l'état du site. Le rapport précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés dans le code de l'environnement et pouvant comporter notamment : - L'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site et des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ; - La dépollution des sols éventuellement pollués ; - Les mesures du niveau d'empoussièrement.
Constats : Le mémoire de réponse transmis par la société MCEI présentait les mesures prises pour mettre en sécurité du site avant la restitution de la parcelle à la société LMPS. Gestion des déchets : Le dossier indique que les déchets générés par le démantèlement des unités fluviales ont été évacués au fur et à mesure par des entreprises spécialisées. Ces déchets comprenaient : • la ferraille (1020 tonnes), • les gravats (sable, graviers...) résiduels dans les barges (30 tonnes), • les déchets industriels Banals (DIB) (10 tonnes). Les justificatifs d'évacuation des différents déchets ont été transmis à l'inspection des installations classées. Par ailleurs, le mémoire indique que lors de ce contrôle des navires avant démantèlement, il s'est avéré que l'une des barges contenait de l'huile dans sa cale. La société MCEI a fait appel à une entreprise spécialisée pour vidanger la cale par pompage et traiter cette substance. Le justificatif d'évacuation des huiles a été transmis à l'inspection des installations classées. L'inspection a constaté lors de la visite d'inspection l'absence de déchets appartenant à la société MCEI sur le site. La salariée présente sur site a confirmé que les bennes de déchets présents sur le site appartenaient à la société LMPS qui est en cours de libération des lieux suite à son expropriation. Dépollution des sols éventuellement pollués: Le mémoire transmis par la société MCEI indique que des prélèvements de terre ont été effectués au démarrage du chantier afin de connaître l'état du sol avant la réalisation du chantier et pourvoir estimer à la fin des travaux l'impact du chantier de démantèlement de navires hors d'usage sur la pollution existante dans les sols. Les résultats d'analyse montrent une pollution aux hydrocarbures, notamment au niveau du prélèvement réalisé sur le merlon des terres excavées pour constituer la rampe d'accès à la darse. La société MCEI rappelle que la rampe existante été réalisée par la société LMPS. Le mémoire de cessation indique qu'il est difficile d'expliquer l'origine de cette pollution aux hydrocarbures compte tenu de l'environnement du site (société LMPS, ancienne activité de carrière au sein du bassin, activité de transport fluviale, emplacement à location par des particuliers pour amarrer leurs bateaux et péniches).

Le mémoire indique que la société MCEI a évacué, à sa charge, l'ensemble des terres polluées vers une installation spécialisée et que le terrain sera donc laissé « nu », sans risque résiduel de pollution.

Lors de la visite du 14 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que les tas de terre et de ferraille constatés sur les parcelles 236 et 237, constaté lors de l'inspection du 5 mai 2021, ont été totalement évacués.

L'inspection a également constaté qu'une partie importante des terres présentes sur la parcelle 228 a été également évacuée.

Limitation d'accès au site :

Le mémoire indique que le site est remis à la disposition du propriétaire, l'entreprise LMPS. Un portail permet déjà de fermer l'accès aux terrains de l'entreprise LMPS.

Surveillance des effets de l'installation sur son environnement:

Le mémoire indique que compte-tenu de l'état du site avant le chantier, de la nature des activités exercées par l'entreprise MCEI, du type de navires fluviaux démantelés (barges à démanteler ne disposant pas de motorisation, de cuve ni aucune substance potentiellement polluante), et de l'absence d'incident ou d'accident durant le chantier, il n'est pas mis en évidence de pollution des sols, des eaux souterraines ni des eaux de surface.

La société MCEI indique qu'une surveillance particulière du site lors de la mise à l'arrêt définitif du chantier n'est pas nécessaire.

Mesures du niveau d'empoussièrément

Le mémoire de cessation indique qu'aucune mesure d'empoussièrément n'est nécessaire compte tenu du faible risque des émissions de poussières lors l'opération de démantèlement vu que :

- la pelle mécanique a travaillé essentiellement en position statique,
- des faibles déplacements ont été effectués à très faible vitesse par la pelleteuse,
- la découpe des barges a été effectuée selon un process à froid générant de très faibles poussières métalliques,
- les travaux ont été réalisés en période hivernale, limitant ainsi fortement les soulèvements de poussière par le trafic des véhicules,
- aucune trace d'amiante n'a été détectée dans les navires,
- le trafic des véhicules pour le fonctionnement de cette unité de démantèlement est très faible : 4 allers-retours maximum en véhicule léger pour le déplacement domicile-travail du personnel et de l'ordre de 1 camion tous les 2 jours en moyenne pour l'approvisionnement en carburant et l'évacuation des déchets.

Par ailleurs, dans le cadre des travaux du casier pilote de la Bassée, la société LPMS sera expropriée et le site sera intégré dans le projet du casier de la Bassée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

